



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEPL LES HERBIERS SAS

La Rebouchonnière
1 avenue Henri Jeanneau - BP 522
85505 Les Herbiers

Références : DENV.2025.550
Code AIOT : 0006305215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement CEPL LES HERBIERS SAS implanté La Rebouchonnière 1 avenue Henri Jeanneau - BP 522 85505 Les Herbiers. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPL LES HERBIERS SAS
- La Rebouchonnière 1 avenue Henri Jeanneau - BP 522 85505 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006305215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt relevant des dispositions de la rubrique 1510 (installations de stockage de matières combustibles). Le bâtiment comporte quatre cellules de stockage. Les trois premières cellules ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009. La cellule n°4 a fait l'objet d'un enregistrement par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2022.

La cellule n°1 comporte une installation photovoltaïque existante. Cette installation n'est pas soumise aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Dans le cadre de la construction de la cellule n° 4, il a également été mis en place une installation photovoltaïque. Cette installation est la propriété de la SCI REAL, mais au regard de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, c'est l'exploitant ICPE (la société CEPL) qui est responsable de ces installations.

Les installations photovoltaïques ont fait l'objet d'un contrôle par l'inspection des installations classées le 27 mai 2024. À la suite de cette visite, un rapport avait été transmis à l'exploitant pour lui

faire part de l'ensemble des écarts constatés et un arrêté de mise en demeure avait été pris à l'encontre de la société CEPL par le préfet de la Vendée le 14 août 2024 du fait de la gravité de certains écarts constatés.

L'inspection réalisée le 11 mars 2025 a montré que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n'étaient pas respectées, de sorte qu'une proposition d'astreinte administrative a été faite par l'inspection des installations classées.

La présente inspection avait pour objet de contrôler les suites données par l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure et à certains écarts de l'inspection du 11 mars 2025. Elle a comporté une partie d'examen des documents, et une autre partie de contrôle sur place (arrêts d'urgence des façades nord et sud).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 37	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Système d'extinction automatique pour les stockages	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Mise en demeure : coupure du circuit en courant continu	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1er	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'arrêté de mise en demeure pouvait être levé et que les écarts constatés sur les dispositifs de protection contre la foudre et de lutte contre un incendie avaient fait l'objet de mesures correctives satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.
Constats : <i>Constats de l'inspection du 11/03/2025 : « L'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale SOCOTEC du 08/11/2024 qui fait suite à l'intervention du 25/10/2024 (rapport n° 93930/24/9837). Ce rapport mentionne une non-conformité : "Absence de test de la partie active d'un PDA" du fait d'un moyen de test non-fourni.</i> <i>Selon l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'étude technique définit "précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance".</i> <i>L'inspection a de fait consulté la notice de vérification et de maintenance jointe à l'étude technique (document RGC 29078 rév. A du 11/08/2023).</i> <i>Selon ce document : "la vérification complète et les essais des SPF comprennent une inspection visuelle complétée par : [...] le contrôle de la partie active des têtes des paratonnerres à dispositifs</i>

d'amorçage".

Il ressort de ces éléments combinés que la vérification de la partie active des paratonnerres est requise dans le cadre de la réalisation de la vérification complète définie à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : l'absence de vérification, du fait de l'absence de fourniture du moyen de test (télécommande) constitue donc un écart.

Demande :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une nouvelle vérification complète de ses installations de protection contre la foudre prévue à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en y intégrant, conformément aux spécifications de la notice de vérification et de maintenance jointe à l'étude technique foudre, la vérification de la partie active des paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA).

»

Constats de la présente inspection : l'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre, daté du 24 avril 2025, de la société Socotec. Ce rapport ne présente aucune non-conformité et mentionne, en annexe 1 dénommée « Liste des points vérifiés « extension cellule 4 » », à la ligne « Test de la partie active d'un PDA » la mention suivante : « Installation neuve, présence du dispositif de tests sur site à disposition de l'exploitant ; état : conforme » à laquelle est jointe une photographie du dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système d'extinction automatique pour les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique pour les stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique

Constats :

Constat de l'inspection du 11 mars 2025 : « Lors de la précédente inspection, l'observation suivante avait été relevée sur le rapport de vérification du système d'extinction automatique suivant la règle APSAD R1 : « Des travaux d'extension ont été réalisés avec ajout des postes 7 et 8 (hors contrat ce-jour), ceux-ci sont en service. Prévoir une réception du CNPP -> nouveau contrat de service à réaliser (EQUANS AXIMA). »

Du fait de ce constat, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la réception de son dispositif d'extinction automatique pour lacellule n° 4.

En réponse, l'exploitant a transmis le 9 décembre 2024 :

- un rapport provisoire, émis par la société CNPP le 7 novembre 2024, concluant que trois réserves devaient être levées pour que le certificat de conformité N1 soit délivré ;
- un rapport définitif, levant une des deux réserves. Les deux réserves restantes concernent la transmission des essais du second groupe motopompe (source B2) qui était hors service lors du contrôle effectué par la société CNPP.

Lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré que le moteur de cette source avait été cassé lors des essais de validation réalisés en janvier 2025. Il a également déclaré que ce moteur avait été réparé, mais lors de la visite, l'attestation de bon fonctionnement n'était pas encore fourni.

NB : selon l'exploitant, la source B1 est restée opérationnelle tout le temps de l'indisponibilité du moteur de la source B2. Cette source B1 permet un fonctionnement à 100 % du débit du système d'extinction automatique.

Demande formulée à l'issue de l'inspection du 11/03/2025 :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la remise en conformité de la file B2

»

Constats de la présente inspection : L'exploitant a présenté un document de la société CNPP, daté du 24 octobre 2025, indiquant que l'ensemble des réserves émises par cette société lors de la visite réalisée le 7 novembre 2024 étaient levées et que le processus d'obtention du certificat N1 était en cours.

L'inspecteur a également consulté le rapport du premier semestre 2025 de vérification des installations de lutte contre l'incendie de la société EQUANS Axima. Ce rapport mentionnait des points de non-conformité (réserves n^{os} 5, 7, 8 et 9). Le lendemain de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de cette société attestant que "l'ensemble des réserves figurant dans le rapport de vérification semestrielle daté du 29/04/2025 ont été levées" et que "le certificat N1 est en cours de rédaction et sera transmis à la société CEPL après contre-signature au plus tard mi-décembre 2025."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure : coupure du circuit en courant continu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1^{er}

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques : dispositif de coupure d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La société CEPL sise 1 avenue Henri Jeanneau sur la commune des Herbiers est mise en demeure, **sous un délai inférieur à trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral de :

- procéder à la mise en place de dispositifs de coupure conforme aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, notamment la mise en place d'un dispositif de coupure, en amont des onduleurs, sur le circuit de courant continu, en toiture, actionnable à distance et dont la commande est regroupée avec celle du réseau de distribution et est accessible aux services de secours en toutes circonstances ;
- de procéder à la mise en place d'un voyant lumineux témoignant en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque **et** du circuit de distribution.

En vue de justifier du respect du présent arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant transmet les justificatifs (plan des installations ; schémas électriques des dispositifs de coupure mis en place...) dans les délais susvisés. L'exploitant peut s'appuyer sur la justification du respect du guide UTE C 15-712-1 afin de démontrer du respect des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Constats :

Constats de l'inspection du 11 mars 2025 : « Les onduleurs transformant le courant continu issu de l'unité de production photovoltaïque de la cellule n° 4 sont situés sur la paroi nord de cette cellule. Ces onduleurs comportent trois diodes, indiquant leur état de fonctionnement.

Deux de ces diodes étaient allumées, de manière fixe, affichant une couleur verte. Selon l'étiquette située sur la tranche des onduleurs, qui ne comportait aucune indication en langue française, cette configuration indique que du courant alternatif était exporté sur le réseau électrique ("LED1 steady green ; LED 2 steady green ; Meaning : exporting power to the power grid").

Ces onduleurs sont reliés à une armoire électrique, située à proximité immédiate, disposant d'un bouton d'arrêt d'urgence au-dessus duquel sont affichés :

- une étiquette comportant la mention "coupure d'urgence photovoltaïque",
- un plan, daté du 16/05/2023, localisant les deux arrêts d'urgence des unités de production photovoltaïque (l'autre unité est située sur la toiture de la cellule n° 1 et n'est pas concernée par les dispositions de l'arrêté du 04/10/2010).

L'exploitant a indiqué que ce dispositif de coupure actionnait des disjoncteurs situés en toiture en amont de la descente des câbles véhiculant le courant continu vers les onduleurs.

Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a appuyé sur le bouton d'arrêt d'urgence. Il s'en est suivi une extinction de la seconde diode et un clignotement de couleur verte de la première diode, ce qui signifie, selon l'étiquette située sur la tranche des onduleurs que ces derniers étaient toujours alimentés en courant continu et qu'aucun courant alternatif ne sortait de ces bornes ("LED1 blinking green at long intervals ; LED 2 Off ; Meaning : DC on and AC off").

L'inspecteur s'est ensuite de nouveau déplacé sur la toiture au niveau des coffrets (référéncés DCPV 1 et DCPV 2) par lesquels transitent les câbles collectant le courant continu issu des panneaux photovoltaïques.

Le coffret DCPV 1 comporte un bouton d'arrêt d'urgence. Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a appuyé sur ce bouton : cela n'a eu aucune incidence sur les disjoncteurs situés dans le coffret qui sont restés en position sous tension.

Conclusion : les non-conformités suivantes ont été constatées :

- l'installation ne comporte pas de dispositif de coupure, en amont des onduleurs sur le circuit de courant continu, en toiture, actionnable à distance et dont la commande est regroupée avec celle du réseau de distribution et est accessible aux services de secours en toutes circonstances,
- l'installation ne comporte pas voyant lumineux témoignant en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution. En effet, d'une part les diodes situées sur chacun des onduleurs nécessitent de consulter une notice rédigée en langues étrangères, ce qui ne constitue pas une indication compatible avec les exigences de rapidité d'intervention des services de secours, d'autre part il n'y a pas de voyant témoignant de la coupure du circuit de distribution.

Compte tenu que ces écarts avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, et que ce dernier n'est pas respecté, il est proposé qu'une astreinte administrative soit prise jusqu'au retour de la conformité de l'installation. »

Constats de la présente inspection : l'inspecteur s'est déplacé au niveau de la paroi nord de la cellule n° 4. Il a constaté la présence, au niveau de l'armoire électrique, d'un bouton d'arrêt d'urgence auprès duquel était apposée une étiquette libellée « coupure d'urgence photovoltaïque ». Deux voyants lumineux, intitulés « Présence tension AC » et « Présence tension DC », ainsi qu'un plan de l'installation photovoltaïque localisant les arrêts d'urgence étaient également situés sur cette armoire.

L'inspecteur a demandé à l'exploitant d'appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence. Les voyants lumineux « Présence tension AC » et « Présence tension DC » se sont éteints. L'armoire a ensuite été ouverte, et l'inspecteur a constaté que les interrupteurs étaient en position « OFF ».

L'exploitant a ensuite accédé au coffret "coupure DC" situé en toiture pour le remettre en fonctionnement : une fois cela fait, et après remise en service de l'armoire électrique située au sol, les voyants lumineux « Présence tension AC » et « Présence tension DC » se sont de nouveaux allumés.

Conclusion intermédiaire : il résulte de ces constats que l'appui sur l'arrêt d'urgence de l'armoire électrique située au nord de la cellule n° 4 entraîne la coupure en amont et en aval des onduleurs de la centrale de production n° 2.

L'inspecteur s'est ensuite déplacé au niveau de la paroi sud de la cellule n° 2, au niveau de la coupure générale de l'alimentation électrique du site. Il a constaté la présence d'un nouveau boîtier d'arrêt d'urgence étiqueté « *Coupure d'urgence photovoltaïque cellule 4* », comportant deux diodes lumineuses verte et rouge. Deux étiquettes portant les mentions « *ROUGE = hors tension* » et « *VERT = sous tension* » étaient situées au-dessus de ce bouton. Initialement, la diode en fonctionnement était la verte. L'inspecteur a demandé à l'exploitant d'appuyer sur ce bouton d'urgence : la diode lumineuse rouge s'est allumée, puis quelques secondes plus tard la diode verte s'est éteinte.

L'inspecteur s'est de nouveau déplacé au niveau de l'armoire électrique située sur la paroi nord de la cellule n° 4 : il a constaté que les voyants lumineux « Présence tension AC » et « Présence tension DC » étaient éteints. En outre, leur remise en fonctionnement a nécessité que l'exploitant réarme le coffret situé en toiture.

Conclusion générale :

1) l'exploitant a mis en place un dispositif de coupure des installations photovoltaïques de la cellule n° 4, situé en toiture sur le circuit de courant continu en amont des onduleurs, qui est actionnable à distance et dont la commande est regroupée avec celle du réseau de distribution. Ce dispositif est accessible aux services de secours en toutes circonstances.

2) l'exploitant a mis en place un voyant lumineux témoignant en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque et du circuit de distribution.

Il peut donc être proposé de lever l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure